

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 410/6e L déterminant les obligations des entrepreneurs de travaux de toutes natures dans l'enceinte portuaire pendant la durée des travaux qu'ils exécutent.

n° 410/6e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
16 septembre 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vul l'arrêté n° "459 du 7 juin 1948 et les textes subséquents portant réglementation générale du port de commerce de Djibouti

Vul l'avis du Conseil du port en date du 18 mai 1967 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 août 1967 : A adopté dans sa Séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sauf cas de force majeure, qu'il appartient au Directeur du Port d'apprécier, les entrepreneurs de travaux de toutes natures exerçant leur activité dans l'enceinte portuaire, soit pour le compte du Port lui-même, soit pour le compte, d'entreprises privées, doivent se conformer aux dispositions de la réglementation générale du Port et en particulier à son

chapitre VIII: « Police du Port et des avaries ». Art. 2.— L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures pour

- éviter la pollution des eaux portuaires ; — éviter la souillure des quais et des ouvrages: — éviter toute entrave à la libre disposition et au libre accès des quais, ouvrages et voies de communication — éviter enfin d'une manière générale toute gêne à l'exploitation dans le cadre des instructions fixées par l'Administration du Port (Subdivision des Travaux et Ateliers). Art. 3.— En cas d'inobservation de ces prescriptions, et après mise en demeure, l'Administration appliquera les mesures coercitives prévues par le règlement du Port. Art. 4.— a) Au cas où les délais impartis pour la remise en état des lieux ou pour l'exécution des prescriptions administratives n'auraient pas été respectées, une astreinte sera infligée à l'entrepreneur, fixée à 5.000 francs par jour calendaire de retard. b) Au cas où le retard de l'entrepreneur entraînerait une gêne dans d'autres travaux d'entretien ou d'extension du Port, cette astreinte pourra être portée au 1/10.000 de la valeur des travaux ainsi retardés par jour calendaire de retard sans pouvoir néanmoins tomber au-dessous du minimum susvisé. Art. 5.— Cette pénalité ne fera pas obstacle au droit pour l'Administration d'engager contre l'entrepreneur défaillant toute sanction récursoire en vue de la répercussion du montant des dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge par les autres entrepreneurs travaillant pour son compte.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITO HASSAN: